

PROCES-VERBAL REUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 10 JUIN 2021

Le Dix Juin deux mille vingt et un à dix heures trente, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Cinquante-deux

Membres présents : Trente-Sept

Nombre de pouvoirs : Quatre

Nombre d'excusés : Onze

Étaient présents : MM PINTAT – ALFONSO – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – ALVES – AUBY – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLLOUX – BLAIN – BLUTEAU – BOFFO – BORAS – BORDIEU – CAZAUBON – CHARRIER – COLLINET – DUPIC – DUVAL – GATINEL – GAUTIER – LAURET – MASSIAS – MILLAIRE – RIBEAUT – TRENIT

Mmes IRIART – LE YONDRE – DESMOULIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. BOUDIGUE	a donné pouvoir à	M. ALFONSO
M. HANNOY	a donné pouvoir à	Mme IRIART
M. LEGRAND	a donné pouvoir à	M. DURANT
M. ROBIN	a donné pouvoir à	M. ALVES

Absents excusés : MM CESAR – BELLIARD – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – LALANNE – MARI – MARIGOT
Mmes BICHET – POIVERT

M. Lionel BORDIEU assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe du SDEEG

M. Bruno BOUCHEZ, Directeur des Services Techniques

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

Xavier PINTAT ouvre cette réunion de bureau en remerciant les personnes présentes en présentiel comme en distanciel. Il précise que l'ordre du jour comporte une part importante concernant les finances : comptes administratifs, affectation des résultats et budgets supplémentaires.

En préambule, il propose d'évoquer le contexte national de l'énergie avant de livrer des informations relatives au SDEEG. Du côté du Parlement, un premier texte intitulé « Climat et Résilience », va être examiné par le Sénat après avoir été discuté à l'Assemblée Nationale.

Reprenant les 149 recommandations découlant de la convention citoyenne, cette future loi comporte des articles rétroagissant sur le secteur de l'Énergie, telle que la mise en place d'une régionalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie ou encore la réalisation de dessertes d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur domaine privé comportant de l'habitat collectif.

L'autre texte d'actualité s'intitule loi « 4D » (Déconcentration, Décentralisation, Différenciation et Décomplexification). Quelques dispositions concernent l'énergie telle que l'intégration des colonnes montantes de gaz dans le domaine concédé, sous réserve de travaux préalables de mises aux normes.

De plus, certains articles de ce texte semblent vouloir alourdir le processus décisionnel des SEM d'investissement dans le domaine de l'énergie.

Par ailleurs, Xavier PINTAT évoque le projet Hercule, récemment débaptisé, et désormais dénommé projet du Grand EDF. Il précise que cette réorganisation découle de discussions engagées avec l'Europe, notamment par rapport à l'accès et au prix de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique).

La FNCCR, comme le SDEEG, suivent ce dossier avec la plus grande attention par rapport aux missions de service public, au maintien de la péréquation ainsi qu'au sujet de la propriété des ouvrages.

S'agissant plus spécifiquement du SDEEG, le Président informe l'assemblée sur la négociation du futur contrat de concession susceptible d'être signé avec ENEDIS. Après une interruption des discussions, celles-ci ont repris sur des bases plus équilibrées pour aboutir à l'élaboration d'un schéma directeur et d'un programme pluriannuel d'investissement prévoyant des orientations et travaux afin d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée. ENEDIS et le SDEEG se sont mis d'accord sur les points suivants :

- Mise en place de pénalités réciproques en cas de dysfonctionnements liés aux accès aux réseaux ou à la déconnexion de l'éclairage public.

- Statu quo ante au niveau de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux.

- Revalorisation de l'enveloppe article 8 pour la porter à hauteur de 1 200 000 €.

Il est proposé de présenter ce dossier pour approbation au prochain Comité Syndical du 24 juin.

S'agissant plus spécifiquement du SDEEG, le Président livre les informations suivantes :

- Le programme ACTEE rencontre un franc succès auprès des collectivités girondines, notamment au niveau de la mise en œuvre du décret tertiaire.

- Le SDEEG va lancer un nouveau marché d'achat groupé d'énergies pour le compte des collectivités de la nouvelle aquitaine.

- Le SDEEG vient d'adhérer à un groupement d'achat de véhicules propres pour permettre aux collectivités girondines d'en bénéficier.

- La modification des statuts va embarquer le changement de dénomination du SDEEG sans pour autant changer d'acronyme. Le SDEEG deviendrait donc Syndicat Départemental d'Energie et d'Environnement de la Gironde.

Ces propos introductifs ne suscitant aucune observation ou question, Xavier PINTAT propose d'aborder l'ordre du jour.

1 – Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du P.V. du Bureau Syndical du 8 avril 2021

- ♦ M. Lionel BORDIEU est désigné secrétaire de séance.
- ♦ Le procès-verbal de réunion de bureau du 8 avril 2021 est adopté à l'UNANIMITE.

2 – Modalités d'organisation du Bureau Syndical en visioconférence

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 qui ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser tous les moyens de téléconférence pour l'organisation des séances nécessaires à la vie démocratique.

Vu la loi du 14 novembre 2020 fixant un certain nombre de dispositions prévues par les diverses premières ordonnances prises par le Gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire et notamment :

- L'adaptation des règles de quorum, abaissées à un tiers des membres présents, ainsi qu'à la possibilité pour un conseiller de disposer de deux pouvoirs,
- La possibilité de recourir à la téléconférence pour organiser les réunions de l'organe délibérant,

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la convocation du 18 mai 2021 pour la présente réunion du Bureau Syndical du SDEEG précisant l'organisation de notre réunion en visioconférence,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve les modalités d'organisation suivantes :

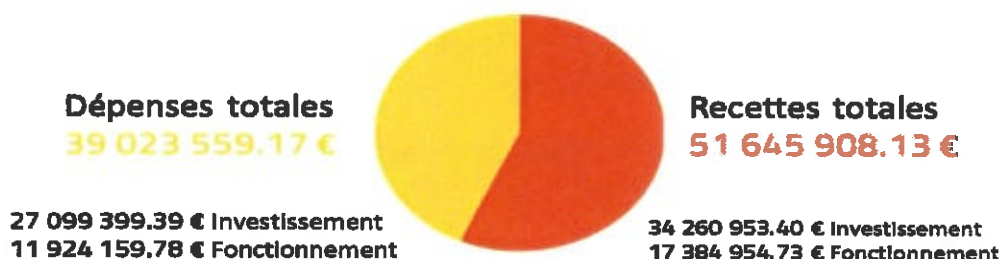
- La participation en présentiel est limitée à 10 personnes pour des raisons sanitaires
- Le reste des participants se connectent à la réunion via l'interface ZOOM.
- L'identification des participants est effectuée par appel du Président de séance
- Le quorum s'apprécie au regard du nombre de participants en présentiel et du nombre de personnes connectées
- Le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal.

3 – Comptes Administratifs 2020

Marcel DURANT précise qu'après examen par la Commission des Finances du SDEEG, les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe EnR du SDEEG se présentent comme suit :

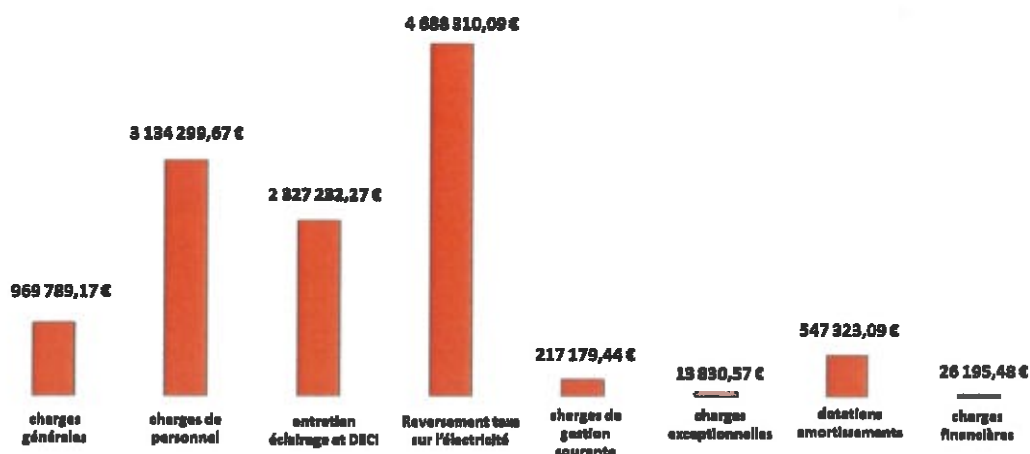
BUDGET PRINCIPAL

REALISATIONS DE L'EXERCICE 2020 EN BREF BUDGET PRINCIPAL



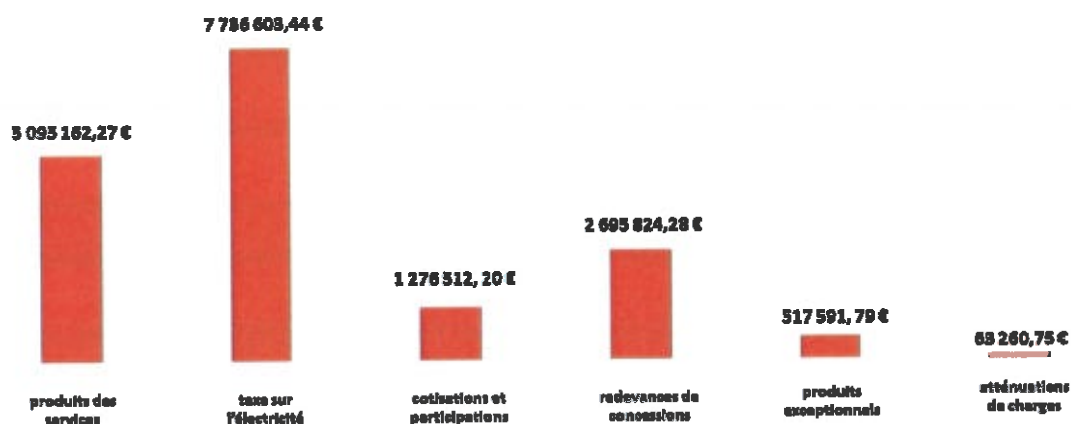
1

DEPENSES de FONCTIONNEMENT 11 924 159,78 €



2

RECETTES de FONCTIONNEMENT
(hors ligne 002 - report de l'exercice 2019)
17 384 954.73 €



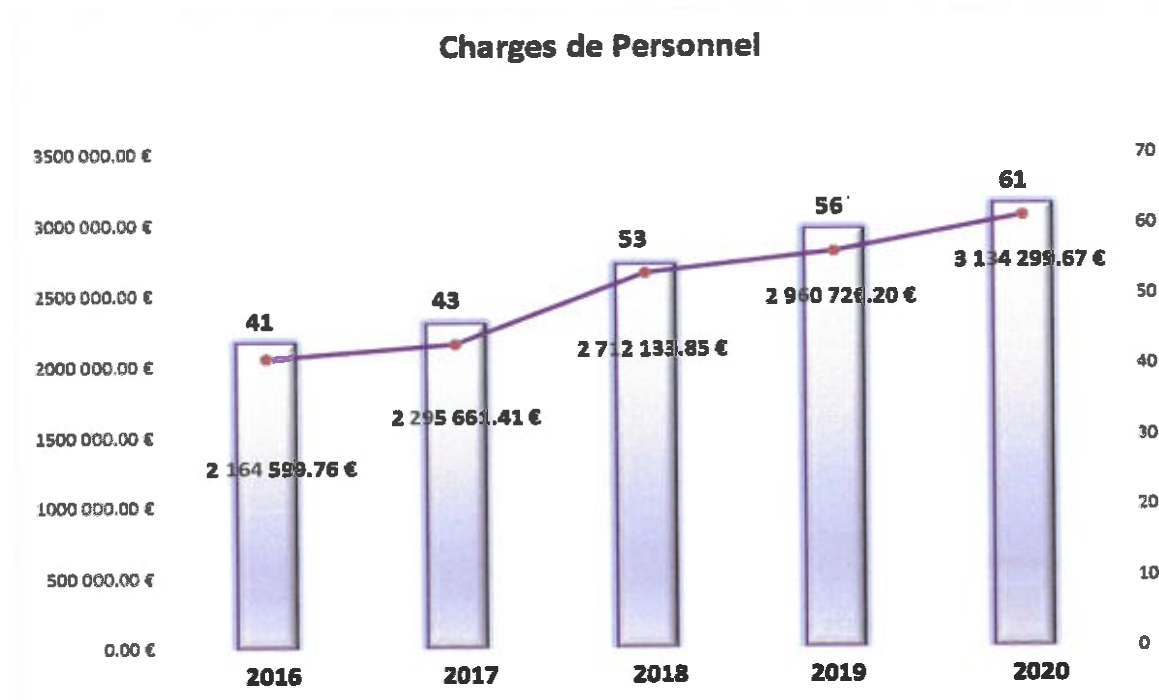
3

➔ **CHARGES DE PERSONNEL**

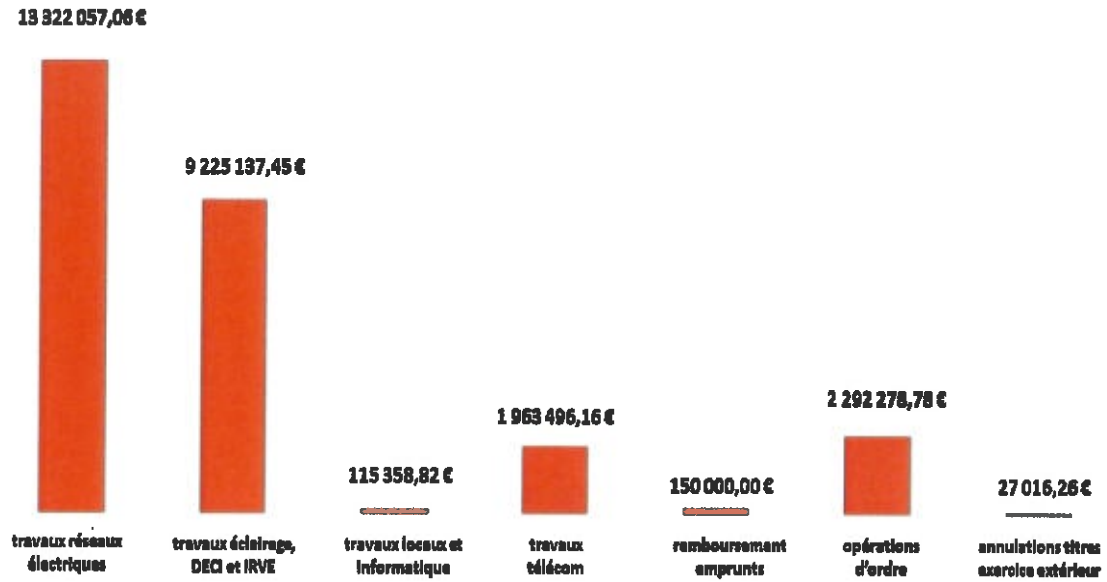
Les charges de personnel s'élèvent en 2020 à **3 134 299.67 €**

↳ **Dépenses Personnel** = **3 134 299.67 €** = 27.57%
Dépenses Réelles Fonctionnement **11 368 835.49 €**

↳ **Dépenses Personnel** = **3 134 299.67 €** = 1.96 € par an/habitant (pour info. 1.89 € en 2019)
Pop. Département insee **1 601 845**

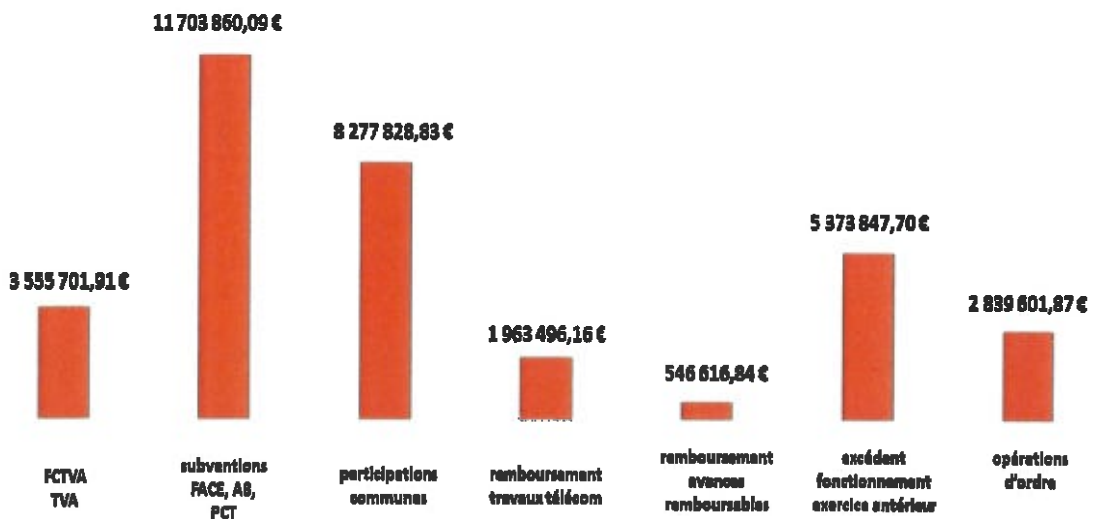


DEPENSES D'INVESTISSEMENT
 (hors ligne 001 - report de l'exercice 2019)
27 099 399.39 €



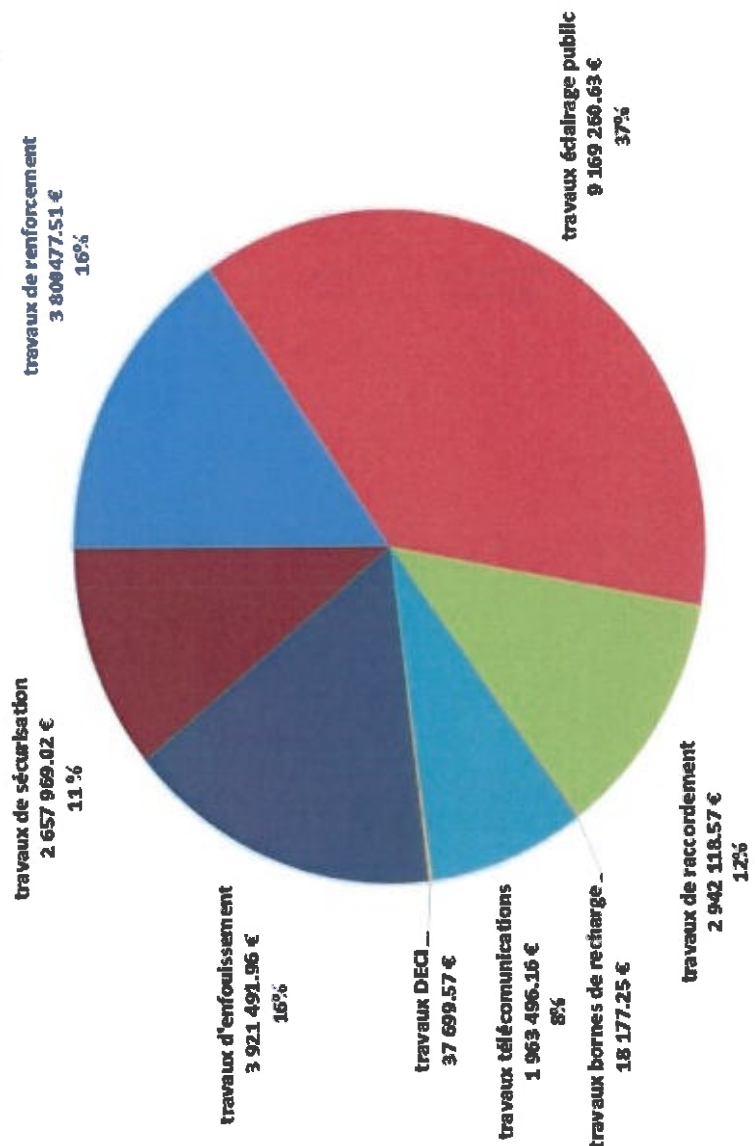
4

RECETTES D'INVESTISSEMENT
34 260 953.40 €



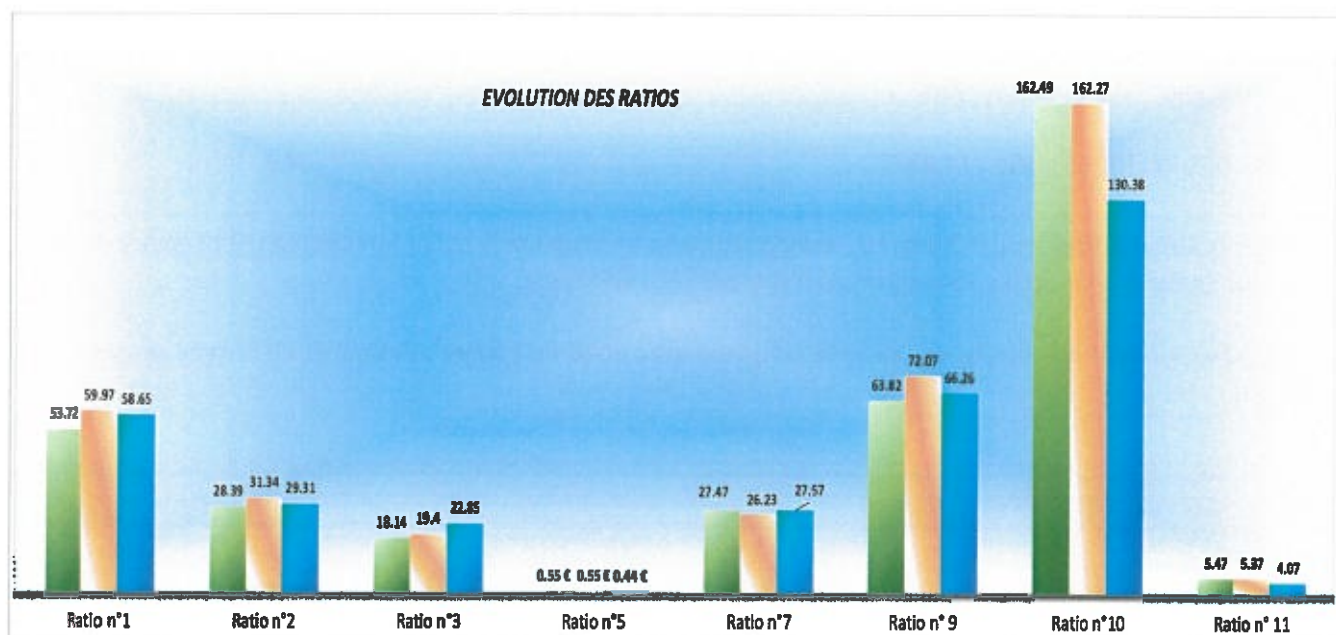
5

REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT MANDATEES PAR TYPE DE TRAVAUX en 2020



RATIOS DE STRUCTURE – CA 2020

INTITULE DES RATIOS	MONTANT	RATIO
Dépenses d'Exploitation / Dépenses Réelles de fonctionnent	6 667 369.18 € 11 368 835.49 €	
Ratio n°1	0.5865	58.65%
Produits de l'exploitation / Recettes Réelles de fonctionnement	5 095 162.27 € 17 384 954.73 €	
Ratio n°2	0.2931	29.31%
Transferts Reçus / Recettes Réelles de fonctionnement	3 972 436.48 € 17 384 954.73 €	
Ratio n°3	0.2285	22.85%
Encours de la dette / Population	708 333.33 € 1601845	
Ratio n°5	0.4422	0.44 €
Dépenses de Personnel/ Dépenses réelles de fonctionnement	3 134 299.67 € 11 368 835.49 €	
Ratio n° 7	0.2757	27.57%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital Recettes réelles de fonctionnement	11 518 835.49 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 9	0.6626	66.26%
Dépenses d'Equipement/ Recettes réelles de fonctionnement	22 666 608.19 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 10	1.3038	130.38%
Encours de la dette/ Recettes réelles de fonctionnement	708 333.33 € 17 384 954.73 €	
Ratio n° 11	0.0407	4.07%



Marcel DURANT se réjouit de cette nouvelle présentation synthétique et pédagogique proposée par les services du SDEEG.

S'agissant de l'évolution des charges de personnel, Marcel DURANT précise que celles-ci sont fonction de l'évolution de carrière des agents ainsi que de l'augmentation des effectifs découlant de nouvelles prestations offertes par le SDEEG aux collectivités. Ces prestations engendrent également de nouvelles recettes pour le SDEEG.

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Marcel DURANT précise que l'exécution du Budget Annexe EnR 2020 est constituée de dépenses et recettes relatives à l'exploitation des panneaux photovoltaïques installés sur la Commune de Le Teich & sur la Commune de Belin Beliet pour la Communauté de Commune de Val de l'Eyre.

DEPENSES REALISEES

- Section d'exploitation

18 889.77 € - dépenses d'exploitation (assurances, constitution de dossiers, audits, amortissements & intérêts d'emprunt ...).

- Section d'investissement

6 596.86 € - dépenses relatives au remboursement de l'emprunt pour le chantier de BELIN- BELIET, ainsi que l'amortissement de la subvention reçue pour les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques du chantier du TEICH

TOTAL DES DEPENSES : 25 486.63 €

RECETTES REALISEES

- Section d'exploitation

26 681.31 € - excédent constaté de l'exercice 2019

30 236.75 € - vente de la production d'énergie ainsi que l'amortissement de la subvention reçue pour les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques du chantier du TEICH

- Section d'investissement

112 064.80 € - excédent constaté de l'exercice 2019

12 789.00 € - amortissements

TOTAL DES RECETTES : 181 771.86 €

Marcel DURANT précise que ce budget ne comporte pas de nouvelles opérations en raison de l'émergence de la SEM Gironde Energies pour porter des opérations d'énergies renouvelables.

Le Bureau Syndical prend acte des comptes administratifs 2020 du budget principal et du budget annexe EnR du SDEEG.

4 – Comptes de Gestion 2020

Le Bureau Syndical prend acte que les comptes de gestion 2020 dressés par M. Henri DECROS, trésorier du syndicat, sont en concordance avec les comptes administratifs 2020.

5 – Affectation des résultats

Marcel DURANT donne lecture de la proposition d'affectation des résultats :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL 2020

☞ Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de 7 489 340.66 €

Besoin de Financement de la Section d'Investissement

Solde d'exécution Sect° Inv. 2020 cumulé	Dép. Engagées Non Mandatées	Restes à Réaliser
2 770 779.60 €	- 11 633 183.23 €	+ 4 853 730.89 €
SOIT UN TOTAL DU BESOIN DE FINANCEMENT (BS2020 I/R 1068) = 4 008 672.74 €		

Le solde étant repris en excédent reporté de la Section de Fonctionnement ligne 002 pour : 3 480 667.92 €

BUDGET ANNEXE 2020 PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Résultat cumulé..... 156 285.23 €
Restes à Réaliser..... 0 €

☞ Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de la Section d'exploitation de 38 028.29 €

Ce solde étant repris en excédent reporté de la Section de Fonctionnement ligne 002 pour 38 028.29 €

☞ Le Résultat de clôture de l'Exercice 2020 dégage un excédent brut cumulé de la Section d'Investissement de

Solde d'exécution Sect° Inv. 2020 cumulé (R001)	Dép. Engagées Non Mandatées	Restes à Réaliser
118 256.94 €	0 €	0 €

Ce solde étant repris en excédent reporté de la Section d'Investissement ligne 001 pour 118 256.94 €

Le Bureau Syndical prend acte de cette proposition d'affectation des résultats.

6 – Budgets supplémentaires 2021

Marcel DURANT précise qu'après examen par la Commission des finances du SDEEG, le projet de budget supplémentaire 2021 du SDEEG s'établit comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Fonctionnement Dépenses :

F.D chap 011 Charges à caractère général.....	257 966.00 €
F.D chap 012 Charges de personnel.....	314 250.00 €
F.D chap 023 Virement à la section d'investissement.....	1 584 448.00 €

F.D chap 042 Opération d'ordre de transfert entre sections....	11 334.00 €
F.D chap. 65 Autres charges diverses de gestion courante.....	<u>10 151.22 €</u>
TOTAL.....	2 178 149.22 €

2) Fonctionnement Recettes :

F. R chap 002 Excédent antérieur reporté Fonct°	3 480 667.92 €
Cette ligne budgétaire intègre le résultat net excédentaire 2020 reporté.	
F.R chap 013 Atténuations de charges.....	10 000.00 €
F.R chap 70 Produits des services.....	<u>310 597.00 €</u>
TOTAL.....	3 801 264.92 €

☛ Total fonctionnement :	
Dépenses de fonctionnement	2 178 149.22 €
Recettes de fonctionnement	3 801 264.92 €

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

☛ Dépenses

I. D 276348 Communes..... 650 000.00 €
Opération d'ordre budgétaire permettant de constater une créance envers une collectivité dans le cadre du programme Eclairage Public en avance remboursable (à rapprocher des comptes 4581, 2317 & 4582) :

I.D 2051 Concessions et droit similaires (logiciels)

Nouveaux crédits.....	21 432.00 €
Crédits de report	<u>24 070.00 €</u>
Soit un total de	45 502.00 €

I.D 2041482 Subvention d'Equipement

Nouveaux crédits.....	313 741.00 €
Crédits de report.....	<u>267 104.01 €</u>
Soit un total de	580 845.01 €

I.D chap 21 Immobilisations corporelles (matériel de bureau & informatique, mobilier, véhicules, tvx sdeeg)

Nouveaux crédits.....	59 656.00 €
Crédits de report.....	<u>94 412.51 €</u>
Soit un total de.....	154 068.51 €

I.D 2315 Dépenses sur réseau concédé de distribution publique d'énergie électrique

Ajustement des crédits d'investissement sur le réseau concédé par rapport au Budget Primitif et aux prévisions d'attribution des crédits du FACE sur les programmes de renforcement, de raccordement et d'effacement.

Nouveaux crédits.....	2 749 427.00 €
Crédits de report	<u>3 863 035.98 €</u>
Soit un total de	6 612 462.98 €

I.D 2317 Dépenses en Eclairage Public Concédé, DECI & IRVE (mobilité)

Nouveaux crédits.....	2 216 500.00 €
Crédits de report	<u>5 966 164.15 €</u>
Soit un total de	8 282 664.15 €

I.D 261 Titre de Participation (SEM)

Crédits de report	600 000.00 €
-------------------------	--------------

I.D 458 Opérations pour le compte de tiers (Conventions Temporaires)

Crédits de report	<u>818 396.58 €</u>
-------------------------	---------------------

TOTAL 17 743 939.23 €

☛ Recettes

I. R 001 Solde d'exécution d'Inv. reporté..... 2 770 779.60 €

Reprise du solde d'exécution de la section d'investissement 2020

I. R 021/021 Virement de la section de fonctionnement... 1 584 448.00 €

I. R 28/040 Amortissement 11 334.00 €

I. R 2317 Invest°. Tvx d'Eclairage public Avance Remboursable transfert de compétence
650 000.00 €

Opération d'ordre budgétaire permettant de constater une créance envers une collectivité dans le cadre du programme Eclairage Public en avance remboursable (à rapprocher des comptes 4581, 2317 & 4582) :

I. R 1068/040 Affectation..... 4 008 672.74 €

Afin de couvrir en priorité le besoin réel de financement de la section d'investissement

I. R chap 13 Subventions d'investissement

Réajustement des crédits par rapport au Budget Primitif sur les programmes d'effacement et de raccordement pour le programme 2021

Nouveaux crédits 3 406 733.00 €

Crédits de report 4 035 334.31 €

Soit un total de 7 442 067.31 €

I. R 2762 Créances sur transfert de droit à déduction de TVA

Ajustement des crédits d'investissement sur le réseau concédé par rapport au Budget Primitif.

Nouveaux crédits 458 241.00 €

I.R 4582... Opérations pour le compte de tiers (Conventions Temporaires)

Crédits de report 818 396.58 €

TOTAL..... 17 743 939.23 €

☛ Total investissement (Crédits Report inclus) :

Dépenses d'Investissement 17 743 939.23 €

Recettes d'Investissement 17 743 939.23 €

BUDGET ANNEXE M41
PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses :

011 - Charges à caractère général..... 3 500.00 €

65 - Autres charge de gestion courante..... 1 000.00 €

TOTAL..... 4 500.00 €

Recettes :

002 Résultat exploitation de l'exercice 2020..... 38 028.29 €

☛ Total exploitation :

Dépenses d'exploitation 4 500.00 €

Recettes d'exploitation 38 028.29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

020 - Dépenses Imprévues (investissement).....	3 256.94 €
21 - Installation matériel et outillage technique Nouveaux crédit.....	115 000.00 €
TOTAL.....	118 256.94 €

Recettes :

001 Solde d'exécution reporté de l'exercice 2020.....	118 256.94 €
---	--------------

☛ Total Investissement (Crédits Report inclus) :	
Dépenses d'Investissement	118 256.94 €
Recettes d'Investissement	118 256.94 €

Le Bureau Syndical prend acte de ces propositions de Budgets Supplémentaires 2021.

7 – Admission en non-valeur

Le Payeur Départemental a transmis un état d'admission en non-valeur. Il correspond à un titre de recettes émis sur l'exercice 2019 envers un fournisseur d'électricité redevable de la taxe locale sur la consommation. Il s'agit donc d'une recette qui n'a pu être recouvrée. Il convient pour régulariser la situation budgétaire du SDEEG de l'admettre en non-valeur.

Cet état se décline comme suit :

Motif de la présentation en non-valeur	Exercice concerné	Montant
Non Valeurs – Poursuites infructueuses	2019	151.22 €
	TOTAL	151.22 €

Xavier PINTAT interroge la direction sur le nom du fournisseur en cause. Il lui est répondu qu'il s'agit de la société ALA ENERGY.

Le Bureau Syndical prend acte de l'admission de ce montant de 151.22 € en non-valeur.

8 – Taxe sur la consommation finale d'électricité : Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Par arrêté en date du 20 décembre 2020, Mme la Préfète a procédé à l'actualisation de la liste des communes éligibles au régime de l'électrification rurale, donc aux crédits du FACE.

Ce classement reste extrêmement stable si ce n'est que la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est désormais éligible à ces crédits. Cela lui permet de bénéficier de conditions financières très avantageuses pour les travaux de sécurisation, de renforcement et d'enfouissement des réseaux, mais aussi d'être accompagnée en matière de transition énergétique. Parallèlement, le SDEEG va conserver 49,5% du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ressortant du territoire de Saint-Sulpice-et-Cameyrac. Cette dernière a délibéré en ce sens en date du 4 mars 2021. Il appartient désormais au SDEEG de délibérer de manière concordante, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le SDEEG à percevoir directement la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) de Saint-Sulpice-et-Cameyrac à compter du 1^{er} juillet 2021 et donne pouvoir au Président pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires au suivi de ce dossier.

9 – Création postes d'ingénieur

Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE, visant à développer pour les bâtiments publics, des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles, il est proposé la création au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2021 d'un emploi permanent de Conseiller en Énergie Partagée (CEP) correspondant au grade d'ingénieur territorial à temps complet pour 35 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions suivantes :

- Conseiller en économie de flux les collectivités conventionnées avec le SDEEG,
- Contrôler et suivre les missions d'audits, d'études de faisabilité et d'assistance réalisées par les bureaux d'étude dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE,
- Assurer un rôle d'interface et de coordination avec les bureaux d'études mandatés, les collectivités adhérentes, les fournisseurs d'énergie et les partenaires de l'opération.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, il est proposé la création au tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2021 d'un emploi permanent d'Ingénieur en énergies renouvelables au grade d'Ingénieur territorial à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Développer des projets de production d'énergies renouvelables avec les collectivités du territoire,
- Contrôler et suivre la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables,
- Suivre les installations durant leurs durées de vie, prévenir et agir pour tout problème s'opposant au bon fonctionnement de ces dernières.

Il est à noter que la rémunération de cet agent sera remboursée par la SEM Gironde Énergies à due concurrence du temps passé pour le compte de cette dernière.

Afin de palier le remplacement d'un agent au service Réseaux Électriques, ayant demandé sa mutation, il est proposé la création à compter du 1^{er} juillet 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Chargé de projets correspondant au grade d'Ingénieur territorial à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Réaliser les estimations des travaux d'investissement sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Vérifier les études,
- Assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux (opérations de renforcement, amélioration et intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité),
- Assurer la coordination des travaux avec les réseaux téléphoniques et d'éclairage public,
- Assurer les relations avec le concessionnaire et les élus,
- Assurer le contrôle de la concession en continu portant sur l'entretien des ouvrages et les travaux réalisés,
- Conseiller techniquement les aménageurs publics ou privés sur les réseaux d'éclairage pouvant être rétrocédés aux collectivités,
- Coordonner les travaux avec d'autres opérateurs.

Il est précisé :

- Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article 3.3.2 de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu des connaissances techniques spécifiques spécialisées en énergies ;
- Que ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que les agents recrutés par contrat devront justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec l'Énergie et les Réseaux électriques ;
- Que la rémunération des agents sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs territoriaux ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Marcel DURANT précise que ces emplois vont permettre au SDEEG de proposer de nouvelles prestations et donc de générer des recettes supplémentaires pour le SDEEG.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président à créer les différents postes et à procéder aux recrutements suivant les modalités évoquées ci-dessus.

10 – Modification du tableau des effectifs

Suite à une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent du service Urbanisme, et afin de garantir la même qualité de service aux communes, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs et de créer un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, modifie le tableau des effectifs en ce sens et autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires pour recruter un agent de ce grade.

11 – Décision de poursuivre la commande de tickets restaurant / Marché 2018-12-FCS

La Société EDENRED France a été déclarée attributaire de l'accord-cadre n° 2018-12-FCS, concernant la fourniture de titres restaurant pour le personnel du SDEEG, en date du 18/12/2018. Ce marché a été conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter de sa date de notification, reconductible par périodes de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. L'entreprise EDENRED France a été retenue pour l'exécution de ce marché pour un montant annuel mini / maxi H.T. de 30 000 / 100 000 euros. L'objet de la présente délibération est de prendre en compte l'évolution de la masse salariale du SDEEG ainsi que la valeur numéraire des tickets. En raison de ces évolutions, le SDEEG est amené à commander un nombre annuel plus important de tickets restaurant pour un montant budgétaire calculé en conséquence. Le Bureau Syndical du SDEEG a adopté, par délibération n° BUR 08.04.2021/22, l'augmentation de la valeur numéraire des tickets restaurant à 9 euros. L'article 3.7 du CCAP de l'accord-cadre prévoit que "la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un modificatif de marché ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur".

Caractéristiques du marché :

Nombre d'agents initial du marché (Article 2 du CCTP)	50 personnes
Nombre d'agents au 31/05/2021	65 personnes
Augmentation annuelle du nombre de tickets restaurant d'un montant de	+ 30 000,00 € H.T.
Montant du BPU de ce marché (Frais de gestion du Titulaire)	0 €
Montant total maximum annuel du marché revalorisé	130 000,00 € H.T.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président à signer la décision de poursuite du présent marché pour un montant maximum de 130 000 euros jusqu'à l'échéance dudit marché, soit le 31/12/2022.

12 – Modification des statuts du SDEEG

Modifiées à six reprises, soit en 1962, en 1994, en 2006, en 2014, en 2015 et en 2016, les statuts du SDEEG doivent être adaptés afin de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités.

Le projet de statuts rénovés du SDEEG ont pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE, ce qui permettra de prendre en compte l'intégralité des compétences du SDEEG et non plus l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion et de retrait de collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisée des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants, accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition écologique : Des précisions ont été apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence a été précisée conformément à la législation en vigueur.

- l'urbanisme et le foncier: L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative a été ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite au comité syndical du 24 juin 2021, les conseils municipaux, communautaires, métropolitaines et comités syndicaux devront se prononcer sur ces statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Il est donc proposé au Bureau de valider ces projets de statuts et d'autoriser le Président à lancer cette procédure de modification.

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés « membres », adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Le SDEEG signifie Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion – retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibération de l'assemblée délibérante du membre.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ; Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat. Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipement communicant raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

4.5 En matière de transition écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie.
- réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut financer les travaux

pris en charge pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT.

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat. Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent tout ou partie des tâches suivantes liées à l'urbanisme.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n)		NOMBRE DE DELEGUES
1	à 2 000	1
2 000	à 10 000	2
10 001	à 30 000	3
30 001	à 50 000	4
50 001	à 70 000	5
70 001	à 100 000	6
100 001	à 400 000	8
Métropole		Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Au sein de chaque collège, chaque collectivité est représentée par un membre. Ce membre porte un nombre de voix égal à la population (suivant INSEE au 1^{er} janvier de l'année n) desservie par la compétence exercée par le syndicat, dans les conditions de vote prévues à l'article 8 des statuts.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres. Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT. Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- o Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collègue
- o Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collègue sont adoptées par le collègue selon la règle suivante : Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collègue, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collègue.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- o A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- o Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- o A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- o A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
 - Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
 - Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
 - Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent :
 - Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - Les produits des services rendus.
 - Les frais de contrôle.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - Le produit des emprunts, des locations de biens
 - Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Cette présentation suscite quelques questions :

Pierre DUCOUT interroge le Président sur les dispositions règlementaires actuelles ne favorisant pas le raccordement au réseau de distribution de gaz.

Xavier PINTAT lui explique que la réglementation thermique 2020 n'est pas favorable au gaz. Cependant, avec l'émergence du biogaz, cette situation devrait évoluer.

Renaud BEZANNIER estime que l'évolution du matériel, notamment en terme de chaudière, doit permettre au gaz de prendre toute sa place. De plus, il est toujours possible de se raccorder au gaz quand la desserte est établie sur une commune.

En ce qui concerne l'article 4.5, le Bureau Syndical, sur proposition de Xavier PINTAT, entérine l'idée de dénommer celui-ci « en matière de transition énergétique et écologique ».

Enfin, lors de l'analyse de l'article 7 relatif au fonctionnement du Comité Syndical, Xavier PINTAT évoque les avantages procurés par la dématérialisation.

Lionel BORDIEU s'associe à ce point de vue en faisant observer que le SDEEG adresse l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses réunions par voie dématérialisée.

De son côté, Dominique IRIART s'interroge sur les risques encourus par une trop grande précision dans la rédaction des statuts. En effet, toute évolution dans notre mode de fonctionnement ou dans l'exercice de compétence peut se trouver en contradiction avec lesdits statuts.

Xavier PINTAT comprend ce point de vue tout en précisant que la procédure de modification statutaire permet d'ajuster la pratique à la théorie.

13 – Modification des conventions Transition Énergétique et Conseil en Énergie Partagée

Depuis 2011, le SDEEG accompagne les Collectivités à travers un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public labellisé Conseil en Énergie Partagée (CEP) par l'ADEME.

Ce dispositif du Syndicat permet aux communes de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine et de réduire ainsi leurs dépenses en matière de consommation énergétique.

Les missions d'accompagnement du SDEEG sont :

- la sensibilisation et la formation des équipes communales aux problématiques énergétiques ;
- la mise en réseau des élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges ;
- la réalisation d'un bilan énergétique personnalisé accompagné d'un inventaire du patrimoine et le suivi des consommations/dépenses ;
- l'analyse du comportement énergétique de la collectivité afin d'élaborer un programme d'actions pour une meilleure gestion ;
- l'accompagnement de la commune sur ses projets relatifs à l'énergie, comme le développement des énergies renouvelables, la mise en œuvre d'un plan d'actions,...

Ce service passe par la signature d'une convention entre la Collectivité et le SDEEG. La mise en œuvre de cet accompagnement passe, en préambule, par la réalisation d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâtiment de la collectivité, afin d'établir un plan pluriannuel d'investissement des préconisations de travaux de rénovation énergétique chiffrés. Ces audits énergétiques sont réalisés par un bureau d'études spécialisé retenu après consultation. Il ressort de cette procédure notifiée le 31 mai dernier une augmentation du coût de ces audits. Celle-ci est notamment liée à l'entrée en vigueur du décret tertiaire rendant plus exigeant le contenu des audits, en raison des objectifs de performance énergétique à atteindre et des possibilités de modulation permises sur certains bâtiments du fait de leur architecture.

A ce titre, le coût d'adhésion à ce dispositif de Conseil en Énergie Partagée nécessite d'être réactualisé sur les différentes conventions portant cette mission :

- Convention « ECOBAT » Communes/SDEEG ;
- Convention « ECOBAT » Communauté de Communes ;
- Convention Transition Énergétique Communauté de Communes permettant l'accompagnement financier de ce dispositif auprès des Communes de son territoire.

Il est à noter que l'adhésion se traduit par un coût fixe annuel qui est fonction de deux critères : le nombre d'habitants et le nombre de bâtiments à auditer. Seule la base financière en lien avec les bâtiments évolue ; elle fluctue en fonction de leur surface.

Ainsi, l'article « coût d'adhésion » de ces conventions verra sa formule remaniée comme ci-dessous :

- Convention « ECOBAT » Communes/SDEEG et Convention Transition Énergétique :

0,1 € /habitant + € HT/bâtiment

- Convention « ECOBAT » Communauté de Communes :

0,05 € /habitant + € HT/bâtiment

Ces formules sont complétées par des annexes financières permettant de lister les bâtiments à auditer, tout en définissant le montant global annuel. Ce montant s'établira sur la base des référentiels prix ci-dessous associant surface de bâtiment, teneur de l'étude et financement ACTEE :

AUDIT ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS DE TYPE "STANDARD"

SURFACE (m ²)	PRIX (H.T.) par bâtiment par an
<50	140 €
≥50 et < 100	180 €
≥100 et < 500	310 €
≥500 et < 1000	390 €
≥1000 et < 2000	410 €
≥2000 et < 3000	440 €
≥3000	450 €

AUDIT ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS DE TYPE "DECRET TERTIAIRE"

SURFACE (m ²)	PRIX (H.T.) par bâtiment par an
<50	170 €
≥50 et < 100	220 €
≥100 et < 500	370 €
≥500 et < 1000	450 €
≥1000 et < 2000	470 €
≥2000 et < 3000	510 €
≥3000	520 €

AUDIT ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS DE TYPE "DECRET TERTIAIRE" AVEC FINANCEMENT ACTEE

SURFACE (m ²)	PRIX (H.T.) par bâtiment par an
<50	85 €
≥50 et < 100	110 €
≥100 et < 500	185 €
≥500 et < 1000	225 €
≥1000 et < 2000	235 €
≥2000 et < 3000	255 €
≥3000	260 €

Cette annexe financière (ci-jointe) fera partie intégrante de la convention et de la cotisation d'adhésion.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve la modification des coûts d'adhésion en lien avec la prestation de Conseil en Energie Partagée et autorise le Président ou son représentant à signer avec les collectivités partenaires les conventions ainsi modifiées.

En marge de ce dossier, Xavier PINTAT se réjouit du succès rencontré par le programme ACTEE au niveau national.

14 – Achats groupés d'énergies à destination des particuliers

En 2013, le SDEEG a lancé un groupement de commandes d'achat d'énergies afin de répondre à la disparition progressive des tarifs règlementés de l'électricité et du gaz et satisfaire ainsi les exigences en matière de marché public pour son propre compte et celui de ses membres (Collectivités et personnes morales de droit privé remplissant des missions d'intérêt général). Suite à des demandes formulées par certaines collectivités, le SDEEG souhaiterait apporter une solution aux particuliers et être le garant d'un dispositif qualitatif tant organisationnel que concurrentiel avec des offres de fourniture maîtrisées et sécurisées.

Toutefois, ce type d'action à destination des particuliers entre dans le champ concurrentiel. Ainsi, une collectivité comme le SDEEG, même au travers d'un groupement de commandes, ne peut mener directement ce type d'action.

Une solution consistant à créer une structure tiers de type société d'économie mixte est envisagée sous réserve de respecter les articles L2253-1, L2253-2 et L1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une étude juridique et technique va être lancée pour valider un tel montage.

Compte tenu des délais inhérents à cette étude sans avoir la certitude que celle-ci aboutisse à une réponse positive, il apparaît opportun d'avoir recours à un prestataire technique indépendant de tout fournisseur. Cela passerait par un encadrement strict par le SDEEG des pratiques de l'achat groupé, notamment sur les critères qui entourent le contrat (prix, durée, niveau de services, origine de l'énergie...) pour sécuriser le consommateur.

Outre la mise en œuvre rapide de ce groupement auprès des particuliers, le recours à un prestataire technique permettrait de prendre la mesure du « back office » d'un tel dispositif et ainsi dimensionner les besoins d'un éventuel portage en interne pour l'avenir :



A ce titre, la société WIKIPOWER, spécialisée dans les achats groupés d'énergies depuis 9 ans, a manifesté spontanément son intérêt pour nous accompagner gratuitement dans cette démarche d'envergure auprès de la population girondine, tout en partageant avec le SDEEG la commission perçue et reversée par les fournisseurs.

Afin d'évaluer la pertinence de l'offre présentée tant techniquement que financièrement, le SDEEG souhaite lancer une manifestation d'intérêt concurrente pour le choix d'un prestataire. Le règlement de consultation évaluera l'expertise de l'entreprise dans les achats d'énergies, son expérience pour travailler en partenariat avec les collectivités, son indépendance par rapport aux fournisseurs et sa capacité organisationnelle pour assurer une telle mission.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve l'accompagnement des particuliers dans l'achat groupé d'énergies suivant les modalités évoquées ci-dessus et autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer une manifestation d'intérêt concurrente pour le choix d'un prestataire technique.

Anacleto ALFONSO fait observer que cette démarche aura pour avantage de faire bénéficier les particuliers des prix obtenus par le Syndicat dans le cadre de ses appels d'offres d'achat d'énergie.

Selon lui, il est logique que les « citoyens consommateurs » puissent profiter de l'expérience et de la compétence du SDEEG en la matière.

Pierre DUCOUT ajoute que cette démarche s'inscrit en complémentarité avec les marchés portés par le SDEEG pour le compte des collectivités.

15 – Tarifs planification urbanisme

Dans la continuité de l'accompagnement que réalise le syndicat en matière d'urbanisme, les agents du SDEEG sont en mesure d'assurer une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme, notamment, pour les communes ne disposant pas d'un service urbanisme.

Cette prestation peut être décomposée ou souscrite en totalité par la collectivité :

- Phase préliminaire : Lancement du projet
- Phase 1 : Délibération prescrivant la révision/modification
- Phase 2 : Examen des Diagnostics et Stratégie
- Phase 3 : Accompagnement à la définition du PADD
- Phase 4 : Traduction réglementaire du PADD
- Phase 5 : De l'arrêt à l'approbation du PLU

Ces prestations nécessitent un certain nombre de journées d'études de la part des agents du SDEEG, l'acquisition d'outils et plusieurs déplacements.

Un montant forfaitaire est établi en fonction de la complexité de l'étude à mener. Le prix est calculé en fonction du nombre de jours de travail nécessaires pour finaliser l'étude à raison de 390 € HT par jour. Un devis sera transmis à la collectivité avant chaque intervention. Le SDEEG adressera une facture à la collectivité à l'issue de la prestation.

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches des collectivités et ce dans un objectif de mutualisation des coûts, le SDEEG est en mesure de mettre en place un accord cadre pour la désignation de Bureaux d'études d'urbanisme. La rédaction du cahier des charges, la réalisation des formalités en matière de marché public seront ainsi assurées par le SDEEG.

Pour rappel, l'accord cadre permet de présélectionner plusieurs prestataires et de les consulter plus précisément dans le cadre d'un marché subséquent.

Pour assurer cet accompagnement, il est proposé d'appliquer sur les prestations HT des frais de gestion à hauteur de 5% pour les communes ayant confié l'instruction au SDEEG et de 8% pour le reste des communes du département.

Le Bureau Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, valide le principe de ces prestations et de voter les tarifs afférents à celles-ci ainsi que les frais de gestion évoquées ci-dessus.

Pierre DUCOUT précise que cette nouvelle prestation présente l'avantage pour une collectivité de bénéficier du même intervenant en matière de planification comme d'instruction.

16 – Tarifs numérisation des documents d'urbanisme

La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme.

Actuellement, seuls 59 communes et 4 EPCI de Gironde ont téléversé leur document d'urbanisme sur le Géoportail.

C'est dans ce cadre que le SDEEG souhaite lancer un marché de numérisation des documents d'urbanisme ouvert à toutes les communes.

Cette démarche de dématérialisation s'inscrit dans le cadre d'une mutualisation, au profit des collectivités territoriales, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'assistance au déploiement d'une plateforme SIG Web dédiée aux métiers de l'urbanisme, du foncier et plus largement, de l'aménagement urbain.

Renforcer les usages des Documents d'Urbanisme (DU) numérisés est désormais un axe majeur, au profit de l'instruction des dossiers d'urbanisme, que cette instruction ait été délégué ou non au SDEEG.

Les usages des DU se concrétiseront d'une part par un accompagnement technique nécessaire à la normalisation et labellisation des produits, mais également par un accompagnement des collectivités territoriales pour l'enregistrement des données numériques au Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cette prestation a pour objectif de fournir, sous forme de données numériques, les pièces écrites et les données géographiques qui composent les DU approuvés et opposables aux tiers suivants :

- Cartes Communales (CC) ;
- Plan d'Occupation des Sols (POS) si et seulement si ceux-ci existent déjà sous forme numérique labélisée, sinon la substitution d'un POS par un PLU sera nécessaire ;
- Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) ;
- Schéma de Cohérence Territoriaux (SCOT) ;
- Servitudes d'Urbanisme (règlement de lotissement, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Plan d'Aménagement de Zone, autres SUP, etc...) ;
- Plans annexes.

Ces bases de données seront ensuite intégrées dans les différents SIG des collectivités territoriales et dans le GPU, afin de permettre un accès facilité des données par l'ensemble des citoyens.

Les objectifs de cette démarche mutualisée sont les suivants :

- Obtenir des tarifs attractifs pour les collectivités
- Apporter un appui technique aux communes sur le sujet de la numérisation des documents d'urbanisme
- Simplifier les démarches administratives et les formalités de passation de la commande publique pour les collectivités

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président à lancer la procédure pour un marché de prestation de numérisation des documents d'urbanisme. Il adopte un tarif de maîtrise d'œuvre de 5% sur le montant HT des prestations pour les communes adhérentes du service urbanisme du SDEEG et de 8% sur le montant HT des prestations pour le reste des communes du département

Pierre DUCOUT souhaite savoir si cette proposition de numérisation des documents d'urbanisme est ouverte à toutes les collectivités.

Xavier PINTAT lui répond favorablement en expliquant que des taux différenciés seront alors appliqués.

17 – Questions diverses

Pierre DUCOUT fait part au Président PINTAT de la nécessité d'organiser une nouvelle réunion quadripartite entre Gironde Numérique, Orange, ENEDIS et le SDEEG pour l'utilisation des supports communs dans le cadre du déploiement du très haut débit sur le département.

Xavier PINTAT précise qu'une demande a été formulée auprès d'ENEDIS pour mettre en place une réunion de concertation à ce sujet.

Marcel DURANT informe l'assemblée de la tenue d'une réunion de commission de répartition des crédits le 6 juillet prochain à 11h00.

L'ordre du jour étant épuisé, Xavier PINTAT clôt cette réunion de Bureau Syndical préparatoire à la prochaine Assemblée Générale du SDEEG.

Le Président



Xavier PINTAT